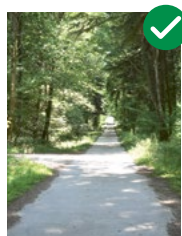


MARCHE À SUIVRE POUR PROPOSER UN NOUVEAU PARCOURS VTT EN FORÊT LÉGALISÉ

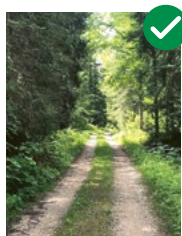
Cette synthèse s'adresse aux porteurs de projets souhaitant créer ou légaliser un parcours VTT en forêt dans le canton de Vaud. Elle détaille les principales étapes du processus et les aspects qui doivent être pris en compte du point de vue de l'Inspection cantonale des forêts (DGE-Forêt) pour obtenir les autorisations nécessaires relatives à la législation forestière.

Information préalable : pratiques VTT autorisées ou interdites

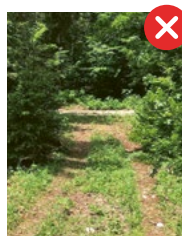
En application de l'art. 30 de la loi forestière vaudoise (LVLFo) la pratique du VTT en forêt est limitée aux **routes et chemins forestiers carrossables**, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à une interdiction générale de circuler ou fermés pour des raisons d'exploitation forestière. Hors de ces routes et chemins, la pratique du VTT dans les peuplements forestiers est **interdite**. C'est pourquoi la création de parcours nécessite des autorisations, notamment en lien avec la législation sur les forêts.



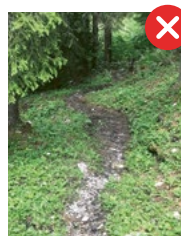
Route forestière



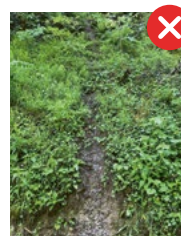
Chemin forestier fondé



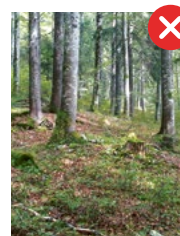
Layon de débardage
(chemin créé par le passage des machines forestières)



Sentier pédestre



Sente d'animaux
(piste à peine visible, créée par le passage des animaux)



Boisement forestier
(intérieur du peuplement)

Comment s'y prendre pour proposer un nouveau parcours légalisé ?

Les étapes suivantes sont à prendre en compte :

1. **Contacter le service forestier et obtenir le soutien de la commune**
2. **Définir ou créer une entité porteuse du projet**
3. **Établir un concept VTT / rapport technique**
4. **Soumettre le projet aux autorités**

1. Contacter le service forestier et obtenir le soutien de la commune

La première étape consiste à prendre contact avec le garde-forestier ou l'inspecteur des forêts d'arrondissement en charge de la commune concernée par le projet. Ces derniers pourront évaluer la situation et aiguiller les requérants vers les bonnes procédures, en tenant compte des contraintes de terrain.

> [Liste des interlocuteurs par commune](#)

Pour que le processus de création de parcours VTT en forêt puisse démarrer, les porteurs de projet doivent préalablement informer la commune territoriale concernée (et le propriétaire foncier privé, le cas échéant), ceci afin d'obtenir son/leur soutien.

2. Définir ou créer une entité porteuse du projet

Les personnes souhaitant créer ou légaliser un parcours VTT doivent définir ou créer une entité porteuse du projet. Il peut s'agir d'une association, d'une ou plusieurs commune(s) ou d'une entité parapublique (p.ex. office du tourisme, parc naturel).

Cette entité sera le référent vis-à-vis de la commune territoriale et des services cantonaux en charge du processus de validation. Elle endossera également la responsabilité liée à la réalisation et l'entretien du parcours VTT.

3. Établir un concept VTT / rapport technique (partie DGE-Forêt)

Pour tout projet de création de nouveaux parcours VTT en forêt ou pour légaliser des pistes existantes, l'entité porteuse du projet devra fournir un dossier comportant les documents suivants :

a) Un plan de situation au 1:25'000 ou 1:10'000

Les itinéraires seront figurés sur un fond cartographique (swisstopo) indiquant au minimum les éventuels périmètres de protection liés aux dangers naturels et ceux découlant de la législation sur la protection de la nature et de la faune.

b) Un rapport technique

Ce document doit faire partie de chaque dossier de mise à l'enquête publique.

Il comporte :

- Description des aménagements à entreprendre, des ouvrages à créer, des modifications de terrain nécessaires ;
- Justification du besoin (notamment par le biais d'une planification intercommunale ou régionale, etc.) ;
- Emplacement imposé par le projet (étude de variantes) ;
- Informations sur les buts, types et intensités d'utilisation ;
- Identification et gestion des conflits avec d'autres activités, le cas échéant concept de cohabitation avec d'autres usagers (utilisateurs de la forêt) ;
- Signalétique et balisage prévues pour la piste / parcours ;
- Concept de communication / sécurité ;
- Déroulement des travaux ;
- Concept d'entretien de la piste (chicane, signalisation, etc.) et éventuelle déconstruction de celle-ci (lors d'une cessation de l'activité / mise hors service / remise en état ordonnée) ;
- Concept de responsabilité, portant notamment sur l'entretien, le balisage, la responsabilité légale, etc.

En fonction de la situation, le dossier comprendra également une partie traitant des impacts sur :

- l'aménagement du territoire ;
- l'environnement, la forêt, la nature et le paysage ;
- la faune ;
- les risques liés aux dangers naturels ;
- les conflits avec d'autres types de mobilité de loisirs / moyens de transport (trafic routier, trafic forestier et agricole, etc.).

c) L'accord signé des propriétaires fonciers concernés

Si l'entité porteuse du projet (p.ex. association) n'est pas propriétaire de la forêt (p.ex. commune ou privé), il est nécessaire d'établir des conventions entre les parties pour régler les questions de responsabilité, de financement et de contrôle.

En cas de constructions, des plans détaillés et des coupes types nécessaires à la compréhension du projet sont également demandés.

Les pistes de descente VTT, vu notamment les infrastructures à mettre en place et/ou leur impact sur le territoire et l'environnement, se distinguent des simples itinéraires VTT. Un degré de détail plus important est ainsi requis dans le dossier technique.

4. Soumettre le projet aux autorités

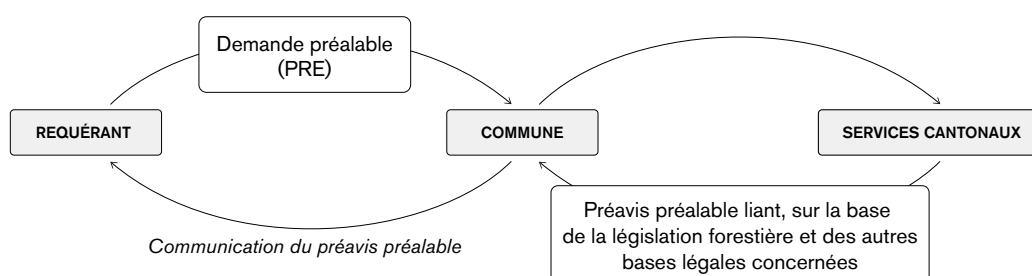
Pour obtenir les autorisations et les dérogations nécessaires à la législation sur les forêts et aux autres législations, les projets de pistes VTT en forêt doivent être soumis **via la commune territoriale** aux services cantonaux pour approbation.

Le processus se déroule en deux étapes :

- Le dépôt d'une **demande préalable** permet de faire circuler le projet d'intention de manière anticipée au sein des services de l'État de Vaud via la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), afin de s'assurer de la faisabilité et de clarifier les procédures à suivre.
- La **mise à l'enquête** du projet de détail permet au requérant d'obtenir le permis de construire nécessaire pour démarrer les travaux.

ÉTAPE 1 – Demande préalable (PRE)

Permet au requérant de savoir quel aménagement est assimilé à une construction et d'obtenir un préavis liant.



ÉTAPE 2 – Demande de permis de construire

Permet au requérant d'obtenir l'autorisation

